

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 41.

Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

47 fr. pour trois mois ;

34 fr. pour six mois ;

68 fr. pour l'année.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 4 juin.

(Présidence de M. Portalis, premier président.)

QUESTION DE DROIT MARITIME.

Les traités par lesquels des capitaines reçus sont placés à bord d'un navire marchand, pour être seulement PORTEURS D'EXPÉDITION, et avec la condition d'obéir à un capitaine non reçu, pour la conduite du navire et pour la gestion des intérêts des armateurs, sont-ils contrares à l'ordre public? (Non.)

Les capitaines reçus qui, par leur refus d'obéir à celui que les armateurs ont chargé de conduire la navigation, ont empêché le navire d'arriver à sa destination, doivent-ils des dommages-intérêts? (Oui.)

Le brick *l'Alcide* fut expédié en 1827 pour faire le commerce de la troque sur la côte occidentale d'Afrique. Il devait, après avoir échangé sa cargaison sur ce point, se diriger sur l'île Bourbon, s'y consigner la maison Bonthonay et C^e, pour être ensuite réexpédié en France avec du fret et des passagers, ou employé à des voyages intermédiaires, ou même vendu, selon que l'un ou l'autre de ces partis paraîtrait plus avantageux au chef de l'expédition. Ce chef était le sieur Rivalz, porté comme passager sur le rôle d'équipage. D'après ses engagements avec les armateurs, il était commandant et subrécargue du navire, la conduite du brick et la direction de l'opération lui avaient été exclusivement confiées.

Le sieur Viard, capitaine reçu, avait été placé à bord du brick pour n'être en réalité que porteur d'expédition, et pour, en cette qualité seulement, expédier le navire pour voyages licites auprès de toutes les administrations. Par un traité du 17 mai 1827, il reconnut formellement n'être nullement chargé de la conduite du navire, de l'achat de la cargaison, ni de toute autre opération qu'il conviendrait à Rivalz d'entreprendre; il reconnut que celui-ci était commandant unique du navire et seul chargé de la direction.

Le sieur Charlet eut le grade de capitaine en second à bord de *l'Alcide*.

Le 16 novembre 1827, le navire entra en rade de Saint-Paul de Loanda, royaume d'Angole, côte d'Afrique, pour y être calfaté et recevoir quelques réparations à son grément. Là les sieurs Viard et Charlet déclarèrent au sieur Rivalz qu'ils ne reconnaissaient pas son autorité. Celui-ci fut obligé de faire décharger des marchandises; le voyage fut rompu; le navire revint en France sous les ordres de Viard et Charlet. Ces deux capitaines demandèrent le paiement de leurs gages aux sieurs François frères, de Nantes, armateurs du navire. De leur côté, les sieurs François assignèrent les sieurs Viard, Charlet et Rivalz en paiement de 120,000 fr., pour dommages résultant de la rupture du voyage de *l'Alcide*. Devant la Cour de Rennes, la cause de cette rupture fut attribuée par les sieurs Viard et Charlet au sieur Rivalz; ils dirent que celui-ci était dans un état habituel d'ivresse sur le navire, ce qui avait causé la révolte de l'équipage, et qu'ils n'avaient refusé d'obéir au sieur Rivalz que lorsque ce dernier leur avait donné des ordres illicites pour des opérations de traite et de contrebande.

Le 10 août 1829, la Cour royale de Rennes rendit l'arrêt suivant :

Considérant que Viard et Charlet s'étaient obligés envers les armateurs de *l'Alcide* à conduire, sous la direction de Rivalz, ce navire à la côte d'Afrique, puis à l'île de Bourbon;

Qu'ils reconnaissent eux-mêmes qu'ils devaient obéir à Rivalz, tant pour l'échange ou la vente de la cargaison, que pour tout ce qui concernait la navigation;

Qu'enfin Viard, dont Charlet est le second, n'était que ce qu'on appelle dans les usages du commerce porteur d'expédition, ou capitaine apparent, tandis que Rivalz, sous le titre de passager, était le capitaine réel et avait seul la direction de l'entreprise;

Considérant qu'il résulte des documents servis au procès, des pièces même émanées de Viard et Charlet, et enfin de l'ensemble de leur conduite, qu'au mépris de leurs engagements, ils ont méconnu l'autorité de Rivalz et soulevé contre lui les hommes de l'équipage;

Que cette insubordination a forcé Rivalz à rester sur la côte d'Afrique et à y faire débarquer la cargaison, et à renvoyer le navire à Nantes, lieu du départ, au lieu de le conduire à Bourbon, qui était sa destination.

Considérant que Viard et Charlet, pour justifier leur conduite, accusent Rivalz d'avoir été dans un état habituel d'ivresse, depuis le moment du départ jusqu'à celui de l'arrivée, ce qui aurait excité le mécontentement de l'équipage, dont la sûreté se serait ainsi trouvée à chaque instant compromise, et les aurait forcés à méconnaître les ordres de Rivalz, et à diriger eux-mêmes la navigation;

Mais que ces allégations, produites par des hommes qui avaient un intérêt majeur à mettre sur le compte de Rivalz la cause de la rupture du voyage, ne peuvent faire aucune impression, et qu'on ne peut même s'empêcher de les regarder comme calomnieuses, lorsqu'on les compare aux témoignages honorables et nombreux fournis par Rivalz, témoignages dont quelques uns sont antérieurs à l'expédition de *l'Alcide*, et qui

tous sont émanés de personnes qui paraissent dignes d'inspirer toute confiance;

Considérant que, dans le même but de justifier leur conduite, Viard et Charlet ont accusé Rivalz d'avoir voulu, d'après ses conventions secrètes avec les armateurs, les forcer à faire la traite, ce qui les aurait mis dans la nécessité de lui désobéir; mais que cette allégation, produite pour la première fois devant la Cour, est dénuée de toute espèce de vraisemblance, et que d'ailleurs, si un tel ordre eût été donné aux officiers de *l'Alcide*, ils n'eussent pas manqué d'en parler dans leur plainte au gouverneur de Loanda, de le consigner dans leurs rapports de mer, et surtout de dévoiler à Nantes les projets des armateurs, lorsque ceux-ci leur ont refusé le paiement de leurs gages;

Faisant droit entre parties, dit que Viard et Charlet ont causé, par leur faute, la rupture du voyage de *l'Alcide*, et que, par suite, ils ont perdu tout droit au paiement des gages stipulés en leur faveur, et sont en outre passibles de dommages-intérêts envers les armateurs; et, attendu l'impossibilité de fixer la quotité de ces dommages-intérêts, renvoie les armateurs les faire liquider dans la forme prescrite par les art. 523 525 du Code de procédure;

Ordonne que la caisse de morphil sera restituée à Charlet.

Les sieurs Viard et Charlet se sont pourvus contre cet arrêt. M^e Scribe, leur avocat, a développé un moyen qui n'avait pas été présenté devant la Cour royale; il a soutenu que le traité par lequel le commandement et la direction du navire étaient donnés à un homme non reçu capitaine, était illicite et nul. Après avoir appelé l'attention de la Cour sur l'importance des fonctions de capitaine, dont toutes les chartes-parties disent encore qu'il est en mer *le maître après Dieu*, du navire. M^e Scribe a invoqué l'article 2, liv. 2, de l'ordonnance de 1681, qui fait défense à tous marins de monter aucun bâtiment en qualité de maître, et à tous propriétaires d'en établir sur leurs vaisseaux qui n'aient été reçus. Il a dit que toutes les lois nouvelles rendues sur la marine avaient maintenu les mêmes prohibitions, et il s'est appuyé de l'opinion de tous les auteurs. L'avocat a insisté ensuite sur les dangers que présenterait le système contraire.

M^e Godard de Saponay, avocat du sieur Rivalz, a soutenu la validité du traité consenti par les sieurs Viard et Charlet; il a donné lecture de trois parères dérivés par les négocians du Havre, de Nantes et de Bordeaux, constatant que ce traité est conforme à l'usage. Il a dit que l'usage avait interprété la loi, et que d'ailleurs l'exécution volontaire que les sieurs Viard et Charlet avaient donnée à la convention en se mettant en mer les rendait inhabiles à en opposer la nullité. Enfin l'avocat a dit que la Cour de Rennes ayant décidé en fait que c'était par la faute de sieurs Viard et Charlet que le voyage avait été rompu, son arrêt était inattaquable.

M^e Crémieux, avocat de MM. François frères, pour soutenir le bien jugé de l'arrêt attaqué, a considéré l'affaire sous un autre point de vue. Voici le système qu'il a développé.

« Les lois veulent pour les voyages de long cours un capitaine reçu; l'usage presque absolu du commerce est d'admettre un capitaine reçu ou non. Mais qu'on y prenne garde, cet usage, loin de violer la loi, en est le complément. En effet, sur le bâtiment se trouve, 1^o le capitaine reçu, qui seul, au vœu de la loi, répond de ce qui touche à l'intérêt public; 2^o le capitaine non reçu, qui est l'homme spécial de l'armateur pour ce qui regarde l'intérêt privé. Cette vérité admise, voici les conséquences. Quels que soient les termes de l'obligation contractée par le capitaine reçu, rien de ce qui touche à l'intérêt public ne peut être abandonné par lui valablement. Ainsi il répond, sur sa responsabilité morale et personnelle, de la sûreté de la navigation, de la sûreté des passagers et des gens de mer qui sont sur le bâtiment; c'est contre lui que serait dirigée l'action publique, en cas de sinistre survenu par incapacité. Si donc, malgré son obligation écrite, un danger de navigation lui apparaît en route, il ordonnera la manœuvre, et si le capitaine non reçu s'y refuse, le capitaine reçu commandera l'équipage malgré lui. Puis on viendra devant les Tribunaux plaider contre lui, et sans aucun doute les Tribunaux devront dire: *Attendu que des conventions privées ne peuvent déroger aux lois d'ordre public...* »

Mais si au contraire, l'homme qui a volontairement souscrit dans son intérêt privé l'obligation d'obéir à un capitaine non reçu, pour tout ce qui touche aux intérêts privés de l'armateur et de tous autres, vient sans motif d'ordre public violer la foi de son contrat, forcer le capitaine non reçu à débarquer au péril de sa vie, et rompre un voyage dont le but avait été fixé par l'armateur, cet homme, quoique reçu capitaine, n'en aura pas moins commis une faute grave dont il sera responsable.

En d'autres termes, tout se réduit en pareille circonstance à une question de fait. Pourquoy le voyage a-t-il manqué? Est-ce par la faute du capitaine reçu? Il paiera sa faute.

Dans la cause, on l'avait bien senti, on avait dit que Rivalz, toujours ivre, mettait la navigation en péril, qu'il exposait les passagers; on avait ajouté qu'il voulait se livrer à l'infâme trafic de la traite. Si ces deux allégations eussent été vraies, Viard et Charlet auraient eu le droit, malgré leur traité, de s'opposer à la volonté de Rivalz; responsables aux yeux de la loi, seuls ils auraient com-

mandé l'arrêt qui, reconnaissant l'existence de ces faits l'aurait condamné à cause de son obligation privée, se-rait cassé par la Cour.

Mais, ces allégations, la Cour royale les déclare calomnieuses. M^e Crémieux a donné, pour justifier ce point, lecture des considérans de l'arrêt que nous avons rapporté plus haut, et il a ajouté: « Ces considérans établissent que la rupture du voyage a eu lieu par la seule faute de Viard et Charlet, seuls ils supporteront la peine de leur faute, de la violation de leur contrat dans la partie qui se rapporte à l'intérêt privé. »

L'arrêt que vous prononcerez, a dit l'avocat en terminant, consacra cette distinction, qui sauvera à la fois la loi et l'usage, et garantira la validité de presque toutes les expéditions, sans méconnaître la volonté du législateur.

M. l'avocat-général Voysin de Gartempes a conclu à la cassation de l'arrêt, en se fondant sur la nullité du traité imposé au capitaine reçu.

La Cour, au rapport de M. le conseiller Legonidec, a rendu l'arrêt suivant :

Attendu que la convention souscrite par Viard et Charlet n'avait pas pour objet de porter atteinte à l'autorité de Charlet comme capitaine de navire, mais simplement de déléguer à Rivalz une autorité de subrécargue dans l'intérêt de la navigation commerciale du navire;

Attendu que Viard et Charlet n'ont jamais invoqué la nullité de cette convention ni en première instance ni en appel; qu'ils ont au contraire invoqué, pour justifier la rupture du voyage dont ils étaient reconnus les auteurs, les faits d'ivresse de la part de Rivalz, et l'intention de faire la traite, imputations que la Cour de Rennes a déclaré calomnieuses et non fondées; que dès lors la Cour de Rennes, en déclarant Viard et Charlet auteurs de la rupture du voyage, et en les condamnant à des dommages-intérêts vis-à-vis de François frères, n'a violé aucune loi;

Rejette.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Louis Vassal.)

Audiences des 16 et 30 mai.

LA PRINCESSE DE LA PAIX CONTRE LA MAISON ROBIN-GRANDIN ET LE DIRECTEUR DU BAZAR BOUFFLERS. — PRÉT EXTRAORDINAIRE.

M^e Beauvois, agréé de M. Robin-Grandin, a exposé les faits suivans :

« Dans le mois d'octobre 1833, la princesse de la Paix voulut emprunter une somme de 110,000 fr. Elle s'adressa, dans cette vue, à M. Gaumont, directeur du bazar Boufflers. Celui-ci n'avait pas d'argent disponible; mais il se procura, chez M. Robin-Grandin, un bon de 50,000 fr. sur la Banque de France, et il vendit pour 80,000 fr. de meubles à la princesse espagnole. Cette dernière souscrivit à l'ordre de M. Gaumont six billets, savoir : cinq de 20,000 fr. chacun et un de 10,000 fr. Elle laissa, à titre de nantissement, les meubles qu'elle avait achetés, et ajouta à ce gage une galerie de tableaux, en autorisant le directeur du bazar Boufflers à vendre le tout, dans le cas où l'un des billets à ordre ne serait pas exactement acquitté à l'échéance. M. Gaumont négocia les six effets à M. Robin-Grandin, qui lui remit, outre le bon de 50,000 fr. sur la Banque, une somme de 60,000 fr. La princesse ne fit pas honneur au billet qui échet le 1^{er} avril 1834. M. Robin-Grandin la fit assigner, après le protêt, devant le Tribunal de commerce, ainsi que M. Gaumont; il conclut, dans son exploit de demande, à ce que la totalité des billets fut déclarée exigible, conformément aux conventions, et le créancier autorisé à faire immédiatement procéder à la vente des objets donnés en gage. M. Gaumont n'opposa aucune résistance à cette demande, dont la légitimité était incontestable. La princesse se laissa condamner par défaut. Elle forma ensuite opposition. Dans l'intervalle, un nouveau billet de 20,000 fr. vint échoir et fut encore protesté faute de paiement. Aujourd'hui, je ne demande pas seulement le débout d'opposition au jugement par défaut; je sollicite une nouvelle condamnation de 20,000 fr. contre la princesse et M. Gaumont. Comme la dette est certaine et qu'on ne peut la repousser, au fond, par aucun moyen raisonnable, on invoque un déclinatoire. On dit : la princesse de la Paix n'est pas commerçante. A cela je réponds : qu'importe la qualité de la débitrice principale? Aux titres et dans l'instance figure M. Gaumont, qui est bien justiciable de la juridiction consulaire. Le Tribunal peut donc retenir la cause, aux termes de l'article 657 du Code de commerce. C'est en vain qu'on prétendrait que M. Gaumont n'est pas négociant. Comme directeur du bazar Boufflers il vend et achète des marchandises. C'est ce que prouvent ses lettres de factures, ses circulaires et de nombreuses insertions dans les journaux. J'adjure d'ailleurs l'agréé de M. Gaumont, de démontrer que son client fait le commerce. Le déclinatoire une fois repoussé, on va, je le sais, à défaut de bonne raison, se livrer à des insinuations calomnieuses contre M. Robin-Grandin. Mais le caractère honorable de ce négociant, qui a long-temps fait partie de

la magistrature consulaire, est au-dessus de ces odieuses atteintes.

M^e Schayé se lève et dit : « Les fastes judiciaires n'offrent pas l'exemple d'une usure aussi monstrueuse que celle que je suis chargé de signaler au Tribunal ; jamais la cupidité ne se montra aussi insatiable, et n'abusa aussi indignement de l'inexpérience et des besoins d'un emprunteur.

» Tout le monde connaît les événements de la péninsule espagnole. La guerre civile a éclaté dans ce pays, et les communications de province à province sont souvent interceptées. On conçoit que dans cette position fâcheuse de l'Espagne, la princesse de la Paix ne reçoive pas ses revenus avec beaucoup de régularité, et qu'elle éprouve quelquefois de la gêne. Une somme de 50,000 fr. lui était nécessaire, il y a environ huit mois. Le malheur voulut que son intendant Carriero, la mit en rapport avec M. Gaumont. On connaît la tactique ordinaire des usuriers. Un prêt est toujours pour eux une occasion de vendre des marchandises, plus ou moins inutiles, à des prix exorbitants. M. Gaumont déclara ne pouvoir prêter les 50,000 fr. qu'à la condition qu'on lui achèterait pour 80,000 fr. de meubles et d'objets d'art. La princesse n'avait nul besoin d'une pareille acquisition ; mais, comme l'argent était indispensable, il fallut bien en passer par là. M. Gaumont dressa une facture de 40,000 fr. de meubles, qu'il ne fit même pas voir, et cota à 40,000 fr. une espèce d'orgue bizarre, qu'il appelle *panharmonicon*, et dont jamais amateur de musique ne fut et ne sera tenté de faire l'oplette. Le *panharmonicon* du passage Boufflers laisse bien loin derrière lui le fameux *chameau* et les singes vivans et empaillés des *Harpagons* contemporains. Vous croirez peut-être qu'en vendant aussi cher, on va du moins livrer la marchandise à l'acheteur. Un usurier vulgaire peut agir ainsi, mais la méthode de M. Gaumont est bien plus perfectionnée. Le directeur du passage Boufflers dit qu'il retiendrait les meubles et le *panharmonicon* pour sûreté du prêt de 50,000 fr., et comme il lui fallait aussi une sûreté pour les 80,000 fr., montant de la vente imposée, il exige la remise d'une galerie de tableaux, composée de deux cent trente-huit originaux et de vingt-trois copies de diverses écoles, et que les connaisseurs évaluent à plus de 500,000 fr. Ainsi, pour 50,000 fr., écus, dont M. Gaumont se met à découvert, il se fait nantrir d'un double gage, formant un total de 580,000 fr. Ce n'est pas tout ; la princesse de la Paix lui souscrit six billets d'ensemble 110,000 fr. M. Gaumont n'est pas encore satisfait ; il stipule un prélèvement de sept et demi pour cent par mois, soit 8,250, pour commission et magasinage, et, si la princesse laisse un seul des billets en souffrance, le prêteur aura le droit de faire vendre tout ce qu'il s'est fait remettre à titre de nantissement. Telle est la scandaleuse convention qu'on n'a pas rougi d'arracher aux besoins et à la faiblesse d'une malheureuse femme étrangère ! Qu'on examine la position de la princesse de la Paix, par suite de cette opération immorale. Elle n'a reçu que 50,000 fr., elle s'est constituée débitrice de 110,000 fr. en principal, et de 8250 fr. d'intérêts par mois. 66,000 fr. d'intérêts sont déjà échus ; un gage de 500,000 fr. a été livré au créancier. Voilà donc un capital de 700,000 fr. ou environ, aliéné en échange d'un prêt de 50,000 fr. N'avais-je pas raison de qualifier d'usure monstrueuse l'opération de M. Gaumont ? L'amour immodéré du gain peut-il être poussé à un excès plus honteux !

» Cependant la princesse de la Paix a payé un premier billet de 20,000 fr., elle ne doit plus que 10,000 fr. sur ce qu'elle a réellement reçu. C'est en cet état de choses que surgit tout-à-coup M. Robin-Grandin, se présentant avec cinq billets d'ensemble 90,000 fr., il lui faut une condamnation commerciale pour l'intégralité de cette somme ; il veut qu'on l'autorise à vendre le double nantissement, d'une valeur de 580,000 fr. Comment a-t-on pu, pour obtenir une semblable sentence, traduire devant le Tribunal consulaire une femme qui n'a jamais fait le commerce, dont le rang n'est ignoré de personne ? M. Robin-Grandin se prétend tiers-porteur et il soutient que M. Gaumont, bénéficiaire et endosseur, étant justiciable, le Tribunal de commerce doit retenir la connaissance du litige.

» Non, Gaumont n'est pas justiciable ; car il n'est pas commerçant. Il ne paie pas patente ; il n'est que le principal locataire du bazar Boufflers. Dans la convention avec la princesse, il a pris la qualité de propriétaire. Aussi, est-ce dans le désespoir d'établir la qualité commerciale de Gaumont, que M^e Beauvois, mon confrère, a appelé un autre agré à son aide. Le secours qu'il invoque ne lui viendra pas. Non, Robin-Grandin n'est pas tiers porteur sérieux et légitime des billets souscrits par la princesse. C'est lui qui en est le véritable bénéficiaire. C'est lui qui a fait le prêt usuraire sous le nom du directeur du bazar Boufflers. Gaumont est un homme sans surface ; il n'est imposé au rôle des contributions directes que pour 7 fr. 50 c. Evidemment, il n'a été que le prête-nom de Robin-Grandin. C'est ce dernier, qui, seul, a fourni les fonds. Le jour même de l'opération tous les billets ont été endossés par Gaumont à Robin-Grandin. Le demandeur a été également investi, le même jour, de tous les avantages résultant du contrat de nantissement. S'il n'y avait pas connivence entre Robin-Grandin et Gaumont, est-ce que celui-ci se serait laissé condamner par corps, sans mot dire, à l'audience du 10 avril, au remboursement immédiat d'une somme de 70,000 fr. ? Il est d'une évidence palpable que Gaumont et Robin-Grandin, ne font qu'une seule et même personne. Dès lors, il n'est pas vrai qu'aux titres figure un justiciable ; il n'y a, dans la cause, qu'un demandeur, qui poursuit, contre un non commerçant, le paiement d'une dette non commerciale. D'un autre côté, M. Robin-Grandin ne réclame pas uniquement l'acquit des billets dont il est porteur ; il demande en outre l'exécution entière des clauses du contrat de prêt sur gage, contrat purement civil. Il est indubitable que le Tribunal

de commerce n'est pas compétent pour statuer sur une demande de cette nature.

» Si la princesse de la Paix décline la juridiction commerciale, ce n'est pas qu'elle manque de confiance dans les lumières et l'équité des magistrats consulaires. Mais pour démasquer les hommes avides qui veulent consumer sa ruine ; elle a besoin de mesures d'instruction qu'elle ne pourrait trouver dans cette enceinte ; et, devant le Tribunal civil, elle sera, comme femme mariée ayant agi sans l'autorisation maritale, sous l'égide du procureur du Roi, protecteur né des femmes comme des interdits et des mineurs, tandis qu'à cette barre elle serait dénuée de tout support.

M^e Badin prend la parole pour M. Gaumont. « La conduite de M. Robin-Grandin et du directeur du bazar Boufflers, qu'on incrimine avec tant d'amertume, dit le défenseur, n'a rien que de fort honorable ; tout ce qui a été fait a été légitimement et loyalement fait. M. Gaumont ne connaissait pas la princesse de la Paix. Un M. Magouet se présente un jour, au nom de cette princesse, pour acheter une maison de campagne. M. Gaumont en avait précisément une à vendre. Après la discussion des clauses du traité, l'émissaire parla d'ameublement. Cette ouverture convenait parfaitement au directeur du bazar Boufflers, qui a toujours beaucoup de meubles dans ses magasins, et qui avait récemment acheté, pour 57,000 fr., un magnifique mobilier appartenant à une famille anglaise très riche, que des circonstances particulières venaient de forcer de quitter Paris, après six semaines de séjour seulement. L'envoyé de la princesse et M. Gaumont se quittèrent fort satisfaits l'un de l'autre. A quelques jours de là, on vit apparaître dans le bazar la princesse elle-même ; elle était escortée d'un grand nombre de cavaliers, de dames, de laquais et de tout cet éclat qui environne les personnages d'un rang illustre. Peut-être n'avait-on pas déployé tant de luxe sans dessein. La princesse examine en détail le mobilier de la famille anglaise, le trouve tout-à-fait à sa convenance, et l'achète pour 40,000 fr. Elle aperçut le *panharmonicon*, et le fit essayer par plusieurs de ses amis, les accords mélodieux de cet instrument la ravirent. Elle manifesta le plus vif désir de voir le *panharmonicon* décorer son château de Castanos en Espagne. On le lui cède pour 40,000 fr. On s'est beaucoup récrié sur ce prix ; mais il faut savoir que le *panharmonicon* a coûté dans l'origine 150,000 fr. ; que c'est un objet de fantaisie qui vaut 10,000 fr., ou 50,000 fr., selon le goût et la fortune des amateurs. Quand M. Gaumont s'enquit du jour où il pourrait livrer les marchandises, pour débarrasser le bazar, la princesse répondit qu'il fallait les garder provisoirement, parce qu'on faisait des réparations à son hôtel de la rue des Mathurins, et qu'elle ne savait pas encore si elle habiterait Paris ou la campagne. Lorsqu'il fut question de l'époque de paiement, on fit pressentir qu'il y aurait des retards assez longs. La princesse ajouta qu'il lui serait agréable de recevoir, en ce moment un prêt, de 50,000 fr. ; elle en fit même une condition *sine qua non* de la vente de 80,000 fr. Pour ne pas perdre un marché de cette importance, M. Gaumont se résigna à prêter les 50,000 fr. ; mais, comme de raison, il prit ses sûretés. Comment a-t-on pu voir là une opération d'usure ? N'est-ce pas plutôt la princesse de la Paix qui a acheté étourdiment des meubles qu'elle était hors d'état de payer ? Qui sait si l'achat n'a pas eu lieu pour avoir un prétexte de demander un prêt d'argent, ou pour faire ressource des marchandises, si on les eût livrées à crédit ? La défenderesse occupe sans doute un rang élevé dans le monde ; mais il est possible qu'elle n'ait pas la fortune dont elle se vante, et qu'elle en soit aux expédiens. S'il y a une dupe dans l'affaire, ce n'est assurément pas M^{me} la princesse de la Paix qui en a pris le rôle.

» On m'a interpellé pour établir la qualité commerciale de M. Gaumont. Je ne sais en vérité comment m'y prendre pour administrer cette preuve. On ne démontre pas que le soleil éclaire. Est-ce qu'il n'est pas de notoriété publique qu'un directeur de bazar est un entrepositaire qui reçoit des marchandises en consignation pour les vendre avec les droits de commission d'usage ! Il faut nier l'évidence pour soutenir que M. Gaumont n'est pas commerçant. On a parlé de connivence entre mon client et M. Robin-Grandin. Tout ce concert se borne à ce que le demandeur n'a mis en cause le directeur du bazar Boufflers, que pour pouvoir attirer la princesse devant le Tribunal de commerce, conformément à l'article 657 du Code de commerce. C'est l'exercice d'un droit légitime qui n'aurait pas dû exciter tant d'acrimonie de la part de la défenderesse.

Le Tribunal,

Attendu que le billet dont le paiement est réclamé énonce, en son contexte, qu'il ne fait qu'une seule et même chose avec une obligation sous seings privés souscrite par la princesse de la Paix au profit de Gaumont, se qualifiant audit acte de propriétaire, ladite obligation en date du 18 octobre dernier ;

Attendu que le Tribunal se trouve ainsi amené à examiner ladite obligation, pour savoir si elle a un caractère commercial ;

Attendu qu'il résulte dudit examen que l'obligation n'a rien de commercial, puisqu'il s'agit d'un prêt de 50,000 francs, qui aurait été fait à la princesse de la Paix, et de diverses acquisitions qui auraient aussi été faites par elle, tant en meubles qu'en instrumens de musique, lesdites acquisitions se montant à une somme de 80,000 fr. ;

Attendu que, lors de sa demande primitive, formée tant contre Gaumont que contre la princesse de la Paix, Robin-Grandin a conclu au paiement intégral de la totalité des effets, ensemble 110,000 fr., comme condition résultat de l'obligation sous seings privés susénoncée ; que de plus, il a demandé à faire vendre le nantissement donné ; qu'il résulte donc desdites conclusions que cette obligation était en sa possession, et qu'ainsi il ne peut valablement prétendre qu'il aurait été induit en erreur sur l'origine et le caractère des titres ;

Attendu enfin que Robin-Grandin, quoique porteur régulier de ces titres, en se substituant par le fait de ses conclusions à l'exercice des droits de Gaumont, ne peut être considéré comme simple tiers-porteur d'effets de commerce, mais bien comme cessionnaire des droits de Gaumont, et qu'à ce titre il ne peut amener la princesse de la Paix, non négociante,

devant ce Tribunal, et qu'il n'y a pas lieu non plus d'examiner la qualité de Gaumont, puisqu'il s'agit d'une obligation purement civile ;

Par ces motifs, reçoit la princesse de la Paix opposante au jugement par défaut contre elle rendu le 10 avril dernier, faisant droit à ladite opposition, et statuant sur le déclinator, se déclare incompétent, renvoie la cause et les parties devant les juges qui doivent en connaître, et condamne Robin-Grandin aux dépens.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 7 juin.

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

L'article 552 du Code pénal est-il applicable à la femme mariée qui expose son enfant dans le tour d'un hospice, quand il est constant qu'elle ne s'est retirée qu'après s'être assurée qu'on avait accueilli cet enfant ? (Non.)

Le 15 décembre dernier, la femme Ponchard fut citée devant la police correctionnelle, comme prévenue d'avoir déposé son enfant à l'hospice de Poitiers ; le Tribunal faisant application de l'art. 552 du Code pénal, condamna cette femme à six mois de prison pour avoir exposé et délaissé son enfant. Ce jugement avait sans doute reconnu l'existence du délaissement, parce que cet enfant légitime ne pouvait être rangé dans la classe des orphelins ni des enfans trouvés, seule classe d'enfants que les hospices puissent accueillir.

Appel devant la Cour royale de Poitiers, qui réforma ce jugement, et acquitta la femme Ponchard en se fondant sur ce que le fait même de la part d'une femme mariée d'avoir exposé son enfant dans le tour d'un hospice, ne constitue pas le délit prévu par l'article 552 du Code pénal, surtout quand cette femme s'est assurée, avant de se retirer, que l'enfant avait été accueilli ; que dès-lors il n'y a pas délaissement ni abandon.

C'est contre cet arrêt que s'est pourvu M. le procureur général près la Cour royale de Poitiers.

Après le rapport de M. le conseiller Isambert, M. l'avocat général Parant, a soutenu le bien jugé de l'arrêt de la Cour royale, et a soutenu qu'il fallait nécessairement la double circonstance d'exposition et de délaissement pour déterminer l'application de l'art. 552, et qu'il importait peu que la personne qui déposait l'enfant fut sa mère légitime ou non.

M. l'avocat-général, après avoir rappelé la jurisprudence de la Cour qu'il invoque, pense également que l'art. 548 ne serait pas plus applicable que l'art. 552, en conséquence il conclut au rejet.

La Cour, conformément à ces conclusions, a rendu l'arrêt dont voici la substance.

Attendu qu'aux termes de l'art. 352 du Code pénal, il faut que l'exposition d'un enfant soit accompagnée du délaissement pour donner lieu à l'application des peines prononcées par cet article ;

Attendu que l'arrêt de la Cour royale de Poitiers a constaté que la femme Ponchard n'avait pas délaissé son enfant, qu'ainsi la Cour n'a pas violé l'art. 352 ;

Attendu que l'art. 348 ne s'applique qu'aux personnes auxquelles un enfant aurait été confié ;

La Cour rejette.

Étonnant discours du mandataire d'un garde national cité en Conseil de discipline. — Poursuites. — Procès-verbal.

Le sieur Mati était cité devant le Conseil de discipline de Rohan-Rohan, arrondissement de Niort (Deux-Sèvres), pour infraction à la loi sur la garde nationale. Au lieu de se présenter il donna pouvoir au sieur François-Enée-Luc Decollard-Deshommes, ancien magistrat. Le choix du mandataire fut-il heureux ? Il ne nous appartient pas de juger ce fait ; mais voici une partie du discours que prononça M. Deshommes. Cette harangue a été constatée dans le procès-verbal d'audience du 12 mars dernier.

« Je dénie au Conseil de discipline le droit de me juger ; vous n'êtes pas mes juges naturels ; je refuse à la loi organique de la garde nationale sa prétendue légalité. Tout ce qui s'est passé depuis la révolution de juillet est pour moi non avenu ; je n'ai jamais voulu exécuter cette prétendue loi, et je n'y obéirai jamais ; je suis légitimiste de cœur, chouan même, si vous voulez, et je m'en fais honneur. Mon drapeau n'est pas celui qui flotte sur vos édifices ; le mien est celui de Charlemagne, de Louis XIV ; mon roi à moi n'est pas celui qui s'héberge aux Tuileries, aux dépens du peuple qu'il a trompé ; mon roi à moi est Henri V. On peut être honnête homme quoique légitimiste ; il y a des hommes d'honneur dans toutes les opinions ; par exemple, j'estime le caractère des républicains ; ceux-là comme nous marchent à leur but avec franchise ; mais il est une opinion qu'on ne peut avoir sans honte et sans infamie ; c'est celle du juste-milieu. Ce n'est point un accusé qui vient vous tracer sa pensée ; c'est M. Decollard. Pour résister aux empiétements d'un pouvoir injuste, il a été créé dans divers départemens des sociétés pour défendre les habitans attaqués ; il en existe une dans le département des Deux-Sèvres ; je suis membre du comité, je m'en honore, et vous, mes bons amis (s'adressant aux gardes nationaux), si vous êtes poursuivis devant le Conseil, si vous êtes poursuivis par l'autorité militaire, civile ou administrative, adressez-vous à moi avec confiance, je me charge de vos intérêts, et si vous êtes appelés devant le Conseil de discipline, n'y venez pas, je me charge de votre affaire. »

L'orateur adresse l'allocution suivante au capitaine rapporteur :

« Et vous, sieur Sontain, qui vous dites capitaine rapporteur, que diriez-vous d'un individu qui s'introduirait, sous de certaines recommandations, dans une maison honnête, pour en gérer les intérêts, et qui, ne se contentant pas de ses gages, se paierait encore par ses mains ? »

Voici une autre allocution au garde champêtre :

« Je vous le répète, Vinet, faites-vous payer par le sieur Sontain de vos courses pour des assignations nulles; il a bien le moyen de vous payer; et je vous engage à ne plus lui obéir à l'avenir. »

Ici finit le mémorable discours de M. Decollard, du moins d'après le procès-verbal que nous avons sous les yeux, et qui fut rédigé séance tenante. M. Decollard conçoit d'une partie de ce discours, n'a l'autre; toujours est-il que des poursuites furent dirigées par le ministère public contre M. Decollard, comme prévenu d'avoir commis dans son discours les délits d'offense envers le capitaine-rapporteur, de provocation à la désobéissance aux lois et d'attaque contre la dignité royale. Ordonnance de la chambre du conseil, qui renvoie devant les assises des Deux-Sèvres M. Decollard-Deshommes, sur la prévention d'avoir commis les deux premiers délits, mais elle a écarté le troisième.

Opposition; arrêt de la chambre des mises en accusation de la Cour royale de Poitiers, qui confirme l'ordonnance et écarte également le troisième chef de prévention, en motivant son arrêt sur ce que l'existence de ce délit ne résulte pas des indices de la procédure.

C'est contre cet arrêt que M. le procureur-général près la Cour royale de Poitiers s'est pourvu en cassation. Ce pourvoi a été déferé aujourd'hui à la Cour de cassation.

M^e Fichet, avocat du défendeur au pourvoi, a soutenu que la Cour royale de Poitiers était restée dans les limites de ses pouvoirs; que le procès-verbal irrégulièrement dressé ne pouvait avoir un caractère authentique, ni faire foi jusqu'à inscription de faux; enfin que la chambre des mises en accusation était souveraine pour l'appréciation des faits et des discours constitutifs ou non d'un délit.

La Cour, après avoir entendu M. l'avocat-général Parant, et conformément à ses conclusions, a rejeté le pourvoi par le motif suivant :

Attendu que l'arrêt de la chambre des mises en accusation de la Cour royale de Poitiers énonce qu'il ne résulte pas de la procédure d'indices suffisants du délit d'attaque contre la dignité royale, délit auquel le ministère-public avait restreint ses poursuites, et qu'en décidant ainsi elle n'a violé aucune loi, Rejette.

COUR D'ASSISES DE SEINE-ET-OISE (Versailles).

(Par voie extraordinaire.)

PRÉSIDENCE DE M. MOREAU. — Audience du 6 juin.

Prévenus d'un délit de presse condamnés par défaut, et privés du bénéfice de l'acquiescement prononcé par le jury sur leur opposition, attendu que cette opposition n'avait pas été accompagnée de la requête prescrite par la loi.

MM. Havard et Auffray, depuis un an qu'ils sont aux prises avec le parquet, ont éprouvé toutes les vicissitudes judiciaires. Le second, sur la demande du premier, qui s'en faisait l'éditeur, imprima en 1853, avec quelques observations préliminaires, l'Opinion de Couthon sur le jugement de Louis XVI. A peine cette brochure eut-elle été mise en vente, que le ministère public la fit saisir, et dirigea des poursuites contre l'imprimeur et l'éditeur, qui furent renvoyés devant la Cour d'assises de la Seine, sous la prévention de provocation, non suivie d'effets, au renversement du gouvernement.

Au jour fixé pour les débats, MM. Havard et Auffray, n'ayant pu se présenter, furent condamnés par défaut, l'un à deux années d'emprisonnement et à 700 fr. d'amende, l'autre à six mois et à 1000 f. des mêmes peines. La loi leur permettait de former opposition à cet arrêt, mais sous la double condition qu'ils la formeraient dans les dix jours de la notification qui leur en serait faite, et que dans les cinq jours qui suivraient, ils déposeraient au greffe une requête tendante à obtenir du président de la Cour d'assises une ordonnance fixant le jour du jugement de l'opposition. Faute par le prévenu, ajoute la loi, de remplir ces formalités, l'opposition sera réputée non avenue, et l'arrêt par défaut sera définitif.

MM. Havard et Auffray avaient bien formé opposition dans le délai prescrit, mais ils avaient négligé de déposer une requête au greffe. Seulement deux employés au bureau des huissiers de la Cour, entendus comme témoins, ont déclaré que M. Havard avait remis à l'un d'eux une lettre adressée à M. le président, et que sur son observation qu'il fallait la faire signer par M. Auffray, un de ses collègues l'avait portée au domicile de ce dernier, que depuis lors elle n'avait pas reparu. Devant la Cour d'assises de Paris, le ministère public ne manqua pas de se faire une arme de ce défaut de présentation de requête; mais la Cour prenant en considération la bonne foi des prévenus, écarta cette fin de non recevoir, et le débat s'engagea au fond. MM. Havard et Auffray, déclarés non coupables par le jury, furent acquittés.

Ils se croyaient au terme de leurs tribulations, mais ils en étaient à peine au début. Le procureur-général près la Cour de Paris se pourvut en cassation, et cette Cour, le 27 février dernier, cassa l'arrêt qui avait admis l'opposition de MM. Havard et Auffray, l'ordonnance d'acquiescement qui l'avait suivi, et renvoya les prévenus devant la Cour d'assises de Versailles. C'est hier qu'ils s'y présentèrent, assistés de M^e Moulin, leur avocat. M. Fayolle, substitut du procureur du Roi, s'emparant des termes de la loi du 26 mai 1819, a opposé aux prévenus le défaut de dépôt au greffe de la requête prescrite, et a demandé en conséquence que leur opposition fût déclarée non avenue. M^e Moulin a fait valoir la bonne foi de ses clients, sur cette circonstance, attestée par les huissiers eux-mêmes, que M. Havard avait déposé sa requête à leur bureau, et que si depuis elle s'était égarée, c'était par un fait indépendant de sa volonté, et dont on ne pouvait sans injustice le rendre responsable.

Après des répliques animées, et une délibération de

trois quarts d'heure, la Cour, présidée par M. le conseiller Moreau, a déclaré l'opposition de MM. Havard et Auffray non recevable, en se fondant sur les termes précis et formels de la loi. Il serait difficile de rendre le désappointement du nombreux auditoire, qu'avait attiré ce procès de presse qui, seul sur le rôle des assises de la session, devait rompre la monotonie des affaires de vol, de faux et d'assassinat. Des groupes se sont formés aussitôt dans toutes les parties de la salle et dans les cours du Palais, et chacun s'entretenait de ce résultat, inouï dans les fastes judiciaires, de deux prévenus acquittés contradictoirement par un jury, condamnés par défaut par une Cour, et obligés, malgré leur premier acquiescement, d'entrer en prison et de payer l'amende.

CHRONIQUE.

PARIS, 7 JUIN.

La mort de M. de Vareilles, auditeur au Conseil-d'Etat, blessé dans la journée du 14 avril, a fait remettre ce matin, sur la demande de M. Lairtullier, avoué, une cause portée à la 1^{re} chambre de la Cour royale.

— La Cour royale a procédé au tirage des jurés pour les assises de la Seine, qui s'ouvriront le 16 du courant. Voici cette liste complète dans l'ordre de sortie et avec la distinction des quatre jurés supplémentaires :

Jurés titulaires : MM. Benazet, administrateur des jeux; Delouviez, propriétaire; Delaville, maréchal-de-camp; Pimson, restaurateur; Bruand, marchand de vin; Dandalle, propriétaire; Billot, propriétaire; André, armurier; Cardou, marchand de nouveautés; Delafresnaye, propriétaire; Lupin, négociant; Dupressoir, notaire à Belleville; Hubert, propriétaire; Verdin, carrier; Delaville-Leroux, agent de change; Boullay, adjoint de maire; Langlois, propriétaire; Nortier, boulanger; Hennecart, propriétaire; Egrot, marchand de vin; Lacombe, sous-inspecteur de la navigation; Revenaz, propriétaire; Leroux, ancien marchand de draps; Delessert, banquier; Badin, propriétaire; Villard, sellier; Georges, maire; Terral, propriétaire; Jolymois, propriétaire; Hottot, quincaillier; Froment, apprêteur d'étoffes; Chocardelle, marchand de cristaux; Manger, imprimeur; Ferlet, buandier; Borda, propriétaire; Boucher, maître maçon.

Jurés supplémentaires : MM. Meaulle, avocat; Robin, marchand de vin; Regnault-d'Evry, capitaine en retraite; Vochelet, fabricant de papiers peints.

— M. Boisberque, traduit devant la Cour d'assises de la Seine, non pour faux poinçons sur les matières d'or et d'argent, mais sur l'accusation d'avoir soudé des pièces portant le véritable poinçon, sur des ouvrages d'orfèvrerie, a été acquitté par le jury.

— Le sieur Charpentier, courtier en vins, à Cezy, près Joigny, se plaignait aujourd'hui, devant la 6^e chambre, du vol d'un porte-manteau, contenant, outre divers objets d'habillement, 2,000 fr. en argent et plusieurs effets de commerce. Ce porte-manteau, confié par lui au moment de son départ à l'un des conducteurs des messageries Lafitte et Caillard, ne se retrouve plus à l'arrivée. Cette perte doit-elle être attribuée à la négligence du conducteur, ou bien à l'adresse d'un voleur? C'est ce que les débats n'ont pu éclaircir. Il est seulement résulté de l'instruction que le porte-manteau, moins les 2,000 fr., s'était retrouvé en la possession d'un sieur Bonnet, charretier. Celui-ci prétendait l'avoir trouvé sur le milieu du chemin, et n'avoir profité que d'une faible partie de la somme dont la presque totalité lui avait été volée à lui-même par plusieurs individus contre lesquels on dirige en ce moment une instruction. Plusieurs témoins sont venus déclarer que Bonnet, au moment où il fut arrêté, faisait des démarches pour escompter les valeurs que contenait le porte-manteau. Il a été démontré en outre qu'il renfermait plusieurs papiers qui lui auraient donné l'indication du nom et de la demeure de son propriétaire, s'il avait voulu lui faire une restitution.

Bonnet a été condamné à 6 mois d'emprisonnement.

— Il paraît que la confrérie des filous de Lyon avait, il y a quelque temps, dépêché à Paris une députation composée de ses plus adroits praticiens. C'est du moins ce que racontait aujourd'hui à l'audience un agent de police qui cité pour déposer contre les nommés Bohy et Orback, expliquait quelques perfectionnements importés des bords du Rhône, dans l'escroquerie connue depuis long-temps à Paris, sous le nom de *charriage*.

Jusqu'à présent ces filouteries se pratiquaient uniquement à l'aide de l'intervention d'un prétendu Américain baragouinant le français, de rouleaux de chocolat qu'on disait être composés de pièces d'or, de contes en l'air débités avec art par l'un des compères, pour capter la confiance de l'individu qu'il s'agissait de duper; d'un jeu de cartes manié par ce compère et le prétendu Américain, et enfin d'une partie engagée entre la dupe et l'Américain, qui se terminait toujours par la ruine du premier. Les industriels lyonnais ont, à ce qu'il paraît, perfectionné la partie; une nouvelle combinaison y a été ajoutée par eux afin de mettre les voleurs en garde contre les plaintes du volé et ses poursuites devant la justice. Voici en quoi elle consiste :

Lorsque amené au dénouement de la comédie qu'on a jouée devant lui, la dupe, appelée *pante*, a vu ses poches vidées, l'un des compères l'engage à envelopper plusieurs pièces de cuivre dans un papier, et à présenter ce rouleau comme enjeu valant plusieurs centaines de francs. L'Américain accepte la partie avec une apparente confiance, gagne encore, et c'est alors que le compère fait entendre à l'oreille de sa victime ces foudroyantes paroles : « Nous voilà dans de beaux draps : c'est une escroquerie que nous venons de faire à cet Américain. S'il s'en aperçoit, nous sommes enfoncés pour cinq ans. Sauve qui peut ! »

Cette ruse ne manque jamais d'avoir son effet, et le *pante*, dont auparavant il était assez difficile de se débarrasser, n'a rien de plus pressé que de gagner au large sans demander son reste.

C'est justement ce qui était arrivé dans l'affaire des nommés Bohy et Orback. Galichet, ouvrier balancier, auquel ces deux individus venaient d'escroquer 96 fr., fut difficilement atteint par les agens de police qui venaient d'arrêter ces deux filous. Galichet courait à toutes jambes, et ce ne fut qu'à grand-peine que les inspecteurs lui firent comprendre qu'il n'avait rien à craindre, et que la prétendue tromperie qu'il croyait avoir exercée au préjudice de l'Américain, n'était qu'une ruse inventée pour se débarrasser de lui.

Orback, interrogé, soutient qu'il a joué loyalement avec Galichet. « J'ai joué plus franc jeu que lui, dit-il; les cartes étaient pour moi comme pour moi; s'il a perdu ce n'est pas ma faute. »

Bohy met plus de franchise dans ses aveux. « Depuis trois mois, dit-il, je suis filou; je me suis affilié à une bande qui n'a d'autre état que d'enfoncer les simples. Je ne fréquentais Orback que depuis trois jours; il y a long-temps que je le connaissais. »

Le Tribunal condamne Orback et Bohy à une année d'emprisonnement.

Il paraît que les autres membres de la confrérie ont été presque tous arrêtés; plusieurs d'entre eux doivent sous peu paraître devant le Tribunal.

— Voici le singulier débat qui s'est passé aujourd'hui au Conseil de guerre.

M. le président, à l'accusé : Vous êtes prévenus d'avoir vendu votre chemise ainsi qu'une paire de guêtres.

Le tambour Caron, du 55^e régiment : Rien de plus vrai colonel, je suis bien coupable de ce fait; j'avais besoin d'argent et alors je me suis dit : *vends ta chemise tu auras de quoi boire*, sitôt pensé, sitôt fait; ça ma pris comme une idée d'éclair.

M. le président : Vous avez agi bien légèrement; vous ne connaissiez donc pas la peine que la loi inflige.

Le tambour : Pardon, colonel; c'est avec quelques mois de prison que je solderai ce petit compte.

Les témoins à charge sont entendus.

Le sergent-major : Je dois à la vérité de dire que le tambour Caron n'a rien vendu, j'ai retrouvé sa chemise dans son sac.

Caron : Pardon, faites excuse major, j'ai vendu ma chemise; c'est-il drôle, je vous dis que j'ai vendu ma chemise. Je suis coupable, je l'avoue franchement. (On rit.)

M. le président : Vous l'avouez, vous l'avouez; cela ne suffit pas il faut le prouver. (On rit.)

Le tambour Caron, avec vivacité : mais quand je vous dis que j'ai vendu, que je suis coupable, croyez-moi donc messieurs les juges.

M. le président : Le Conseil croira à la vérité. (Hilarité dans l'auditoire.)

Le fourrier : Le petit tambour qui est là, messieurs, est un petit farceur qui a envie d'aller voir les bédouins en Alger, et comme il sait qu'on n'envoie en Afrique que les pénitenciers, alors il s'est imaginé de vous dire qu'il a vendu ses guêtres pour être puni, mais ne le croyez pas, j'ai retrouvé ces guêtres dans la doublure de son sac, de même que le sergent-major a retrouvé la chemise.

Caron : Ah! fourrier, c'est bien vilain ce que vous faites là... (l'hilarité gagne les membres du Conseil, voir même M. le président), oh! que c'est vilain. Vous devez bien savoir fourrier, que j'ai vendu, à preuve que j'ai payé à boire au tambour-maitre, et qu'il pompe pas mal le gaillard.

M. le président : Trêve à votre système de défense. Vous dites que vous avez vendu, les témoins disent le contraire. Le Conseil jugera.

M. le commandant Michel, après avoir rappelé les faits, a déclaré que la punition à infliger à l'accusé était de le renvoyer à son corps pour y continuer son service. Le Conseil a accueilli ces conclusions.

Après avoir entendu la lecture de son jugement, le tambour Caron s'est écrié : « Faut-il qu'il y ait des hommes qui... (apercevant le sergent-major qui traverse la cour.) Vous avez fait là de la belle ouvrage, major! » Tout le monde rit, et Caron est furieux.

— Les quatre premières livraisons de l'important ouvrage que publie le libraire Roret, sous le titre de *Suites à Buffon*, donnent une haute idée de ce que sera cette collection, destinée à remplir la lacune laissée dans les sciences par cet illustre naturaliste. Il nous suffit de citer ces quatre volumes et les noms de leurs auteurs, pour démontrer que cette publication, qui marche avec une louable rapidité, sera aussi indispensable à l'homme du monde qui veut compléter les œuvres de Buffon, et réunir en un même corps d'ouvrage tout ce qui regarde l'histoire naturelle, qu'au savant qui se livre spécialement à telle ou telle partie de la science.

Cette collection, préparée depuis plusieurs années, et confiée à ce que l'Institut et le haut enseignement possèdent de plus savans naturalistes et de plus habiles écrivains, est appelée à faire époque dans les annales du monde savant. C'est une suite de traités spéciaux sur toutes les branches de l'histoire naturelle qui ne sont pas comprises dans les *OEuvres de Buffon*. Pour conduire à bien des entreprises aussi vastes et aussi difficiles que celle que nous annonçons, il faut non seulement une réunion d'hommes du plus grand mérite, mais un éditeur placé dans des circonstances favorables, et doué d'une grande activité.

Les noms des collaborateurs de cette belle collection en garantissent d'avance le succès, et il suffira de nommer MM. de Blainville, F. Cuvier, Dejean, Desmarests, Lesson, Walckenaer, etc., etc., pour être certain d'un grand succès; car cette collection est indispensable à tous les possesseurs des *OEuvres de Buffon*. (Voir aux Annonces.)

— *L'Encyclopédie pittoresque à 2 sous* vient de terminer son premier volume. Cette publication si utile est rédigée de manière à convenir aux lecteurs de toutes les classes; les matières y sont coordonnées par ordre alphabétique et avec une précision qui facilite toute espèce de recherches. L'exactitude que l'on a apportée dans la publication du premier volume sera scrupuleusement observée et suivie pour les autres.

(Voir les conditions aux annonces.)

Le Rédacteur en chef, gérant, BRETON.

MAGASIN PITTORESQUE

PARAISANT TOUS LES SAMEDIS ET TOUS LES MOIS, A DEUX SOUS LA FEUILLE SANS TIMBRE, ET TIMBRÉE TROIS SOUS.

Mise en vente du mois de mai de la 2^e année, composé de 5 livraisons, contenant 65 gravures et dessins très variés avec texte.

Cet ouvrage forme chaque année un fort volume très grand in-8°, publié par livraisons d'une feuille, sur beau papier, avec gravures dessinées et gravées par d'habiles artistes. Chaque volume contient trois cents gravures au moins, accompagnées d'un texte rédigé avec le plus grand soin, et se trouve complété par un Titre, une Préface, une Table des gravures, une Table alphabétique des articles, une Table des articles par ordre de matières, et une belle couverture imprimée.

Prix du volume broché, 5 fr. 50 c. — Prix du volume cartonné à l'anglaise, 7 fr.

Chaque livraison perdue ou endommagée sera remplacée au prix de deux sous.

Les Bureaux de vente et d'abonnement sont rue du Colombier, n. 30, à Paris, près la rue des Petits-Augustins.

On souscrit aussi dans les départements, chez les libraires et dans tous les cabinets de lectures; chez MM. les directeurs des postes; les agents des compagnies d'assurances; les directeurs des messageries; les percepteurs des contributions directes; les divers employés des finances, des préfectures, sous-préfectures et maires. PRIX POUR PARIS (livraisons réunies envoyées une fois par mois), pour l'année, composée de cinquante-deux livraisons, 5 fr. 20 c. — POUR LES DÉPARTEMENTS, 7 fr. 20 c. franco. On peut souscrire pour six mois ou pour l'année.

ENCYCLOPÉDIE PITTORESQUE A DEUX SOUS.

LE TOME PREMIER EST EN VENTE.

Ce volume, composé de cinquante-deux livraisons, se trouve complété par :

- 1° Un Titre et Préface;
- 2° Une Table des articles avec les noms des auteurs;
- Il contient la matière de 10 volumes in-3° ordinaires, et renferme 225 sujets gravés par les meilleurs artistes. L'ouvrage entier sera terminé en quatre années, ainsi que nous en avons pris l'engagement.

PRIX DU VOLUME : Broché, 5 fr. 50 c.; cartonné, 7 fr.

LES PRIX D'ABONNEMENT SONT :

POUR PARIS.		POUR LES DÉPARTEMENTS, franco par la poste.	
Pour trois mois ou 26 livraisons.	2 fr. 60 c.	Pour trois mois ou 26 livraisons.	3 fr. 70 c.
Pour six mois ou 52 livraisons.	5 2)	Pour six mois ou 52 livraisons.	7 3)
Pour un an ou 104 livraisons.	10 40	Pour un an ou 104 livraisons.	14 50

Il paraît deux livraisons chaque samedi.

Les Bureaux de vente et d'abonnement sont rue du Colombier, 28, près la rue des Petits-Augustins.

BELLE ÉDITION FORMAT IN-8°, QUATRE LIVRAISONS SONT EN VENTE.

SUITES A BUFFON,

FORMANT, AVEC LES OEUVRES DE CET AUTEUR,

UN COURS COMPLET D'HISTOIRE NATURELLE.

Les possesseurs des Œuvres de Buffon recevront, avec ces suites, toutes les parties qui leur manquent, c'est-à-dire les cétacés, les poissons, les reptiles, les mollusques, les crustacés, les arachnides, les insectes, les vers, les zoophytes et la botanique; le tout formant, avec les travaux de cet homme illustre, un ouvrage général sur l'histoire naturelle.

Les noms des auteurs indiqués ci-après, sont pour le public une garantie certaine de la conscience et du talent apportés à la rédaction des différents traités.

- MM. AUDINET-SERVILLE, ex-président de la Société entomologique. (Orthoptères, neuroptères et hémiptères.)
- AUDOUIN, professeur-administrateur du Muséum. (Annelides.)
- BIBRON, aide-naturaliste au Muséum. (Collaborateur de M. Duméril pour les reptiles.)
- BOISDUVAL, membre de plusieurs sociétés savantes. (Lépidoptères.)
- DE BLAINVILLE, membre de l'Institut, professeur-administrateur du Muséum d'histoire naturelle, professeur à la Faculté des sciences. (Mollusques.)
- DE BREBISSON, membre de plusieurs sociétés savantes. (Plantes cryptogames.)
- A. DE CANDOLLE, de Genève. (Botanique.)
- CUVIER (Fr.), membre de l'Institut. (Cétacés.)
- DEJEAN (le comte), lieutenant-général, pair de France. (Coléoptères.)
- DESMAREST, membre correspond. de l'Institut, profess. de zoologie à l'école vétérinaire d'Alfort. (Poissons.)
- DUMÉRIL, membre de l'Institut, professeur-administrateur du Muséum d'histoire naturelle, professeur à l'École de Médecine, etc., etc. (Reptiles.)
- LACORDAIRE, naturaliste-voyageur, membre de la Société entomologique, (Introduction à l'Entomologie.)
- LATREILLE, membre de l'Institut et de la plupart des Académies, professeur-administrateur du Muséum d'histoire naturelle. (Histoire de l'Entomologie.)
- LESSON, membre correspondant de l'Institut, professeur à Rochefort. (Zoophytes et Vers.)
- MACQUART, directeur du Muséum de Lille. (Diptères.)
- MILNE-EDWARDS, professeur d'histoire naturelle. (Crustacés.)
- LE PÉLETIER DE SAINT-FARGEAU, ex-président de la Société Entomologique. (Hyménoptères.)
- SPACH, aide-naturaliste au Muséum. (Plantes phanérogames.)
- WALCKENAER, membre de l'Institut. (Arachnides et insectes aptères.)

CONDITIONS DE LA SOUSCRIPTION.

Les SUITES A BUFFON formeront quarante-cinq volumes in-8° environ, imprimés avec le plus grand soin et sur beau papier. Ce nombre paraît suffisant pour donner à cet ensemble toute l'étendue convenable. Ainsi qu'il a été dit précédemment, chaque auteur s'occupant depuis long-temps de la partie qui lui est confiée, l'éditeur sera à même de publier en peu de temps la totalité des traités dont se composera cette utile collection.

A partir de janvier 1834, il paraîtra, au moins tous les mois, un volume in-8°, accompagné de livraisons d'environ dix planches noires ou coloriées. Prix du texte, chaque volume (1), 4 fr. 50 c. Prix de chaque livraison de planches : noire, 3 fr.; coloriée, 6 fr.

NOTA. Les personnes qui souscriront pour des parties séparées paieront chaque volume 6 fr. Le prix des volumes, papier vélin, sera double du papier ordinaire. — On souscrit, sans rien payer d'avance, à la Librairie encyclopédique de ROBERT, rue Haute-Feuille, n. 40 bis, à Paris; et chez tous les libraires.

(1) L'éditeur ayant à payer pour cette collection des honoraires aux auteurs, le prix des volumes ne peut être comparé à celui des réimpressions d'ouvrages appartenant au domaine public et exempts de droits d'auteurs, tels que Buffon, Voltaire, etc.

CHOCOLAT TONIQUE AU CAFÉ MOKA.

Préparé par BOUTRON-ROUSSEL, fabricant, breveté à Paris, Boulevard Poissonnière, 27, près le bazar Montmartre.

Ce chocolat réunit aux qualités essentielles d'un cacao bien préparé, le parfum délicat du café le plus estimé. Il convient aux personnes auxquelles le chocolat est ordonné, mais qui par habitude et par goût ne peuvent sans inconvénient cesser entièrement l'usage du café.

Cette préparation possédant au plus haut degré le principe nutritif et tonique de ces deux substances, devient un aliment aussi agréable que salutaire. Le CHOCOLAT RAFFRAÏCHISSANT au lait d'amandes de cette fabrique est toujours employé avec succès, dans les convalescences de maladies inflammatoires.

CHOCOLAT MEXICAIN SANS SUCRE.

Seul Dépôt, à Paris, rue du Petit-Bourbon-Saint-Sulpice, n° 12.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1833.)

ÉTUDE DE M^e AMÉDÉE LEFEBVRE, Avocat agréé, rue Vivienne, 17.

Suivant acte passé devant M^e Lairtullier, notaire à Paris soussigné, et son collègue, en date des vingt-deux, vingt-trois, vingt-six et vingt-sept mai mil huit cent trente-quatre, portant cette mention, enregistré à Paris, 4^e bureau, le trente mai mil huit cent trente-quatre, fol 96, v^o c. 4, reçu 5 fr. 50 c., signé V. Chemin;

Entre les propriétaires, membres-associés, composant les trois entreprises chargées de la fourniture générale des lits militaires de l'ancienne garde roy. le ci-après nommés, savoir :

Pour la C^e de l'Est; M^e PIERRE PÉRIER, propriétaire, demeurant à Paris, rue de la Michodière, n. 4;

M. JEAN-BAPTISTE-CHARLES BOUCHOTTE, ancien lieutenant-colonel d'artillerie, chevalier de la Légion d'Honneur, demeurant à Metz;

M^{me} MARIE-CATHERINE CUVILLER, veuve de M. JEAN-BAPTISTE-SIMON BOUCHOTTE, M. EMILE-JEAN-DIDIER BOUCHOTTE, et dame LABORIEUSE BOUCHOTTE, veuve de M. LOUIS-CHARLES de CARREY D'ASNIERES, tous trois demeurant à Metz, étant aux droits de M. PINON-BOUCHOTTE, leur mari et père, savoir, M^{me} veuve BOUCHOTTE, comme ayant été commune en biens avec ledit feu sieur son mari et ledit sieur EMILE-JEAN-DIDIER BOUCHOTTE, et dame veuve de CARREY D'ASNIERES, comme seuls héritiers dudit feu sieur leur père;

Et M. JEAN-HIPPOLITE-SIMON BRUYERES, demeurant à Paris, boulevard Saint-Martin, n. 17;

M. LOUIS-LÉON-SIMON BRUYERES, rentier, demeurant à Paris, rue Chantereine, n. 36, et M^{me} Adélaïde-Augusta Bruyeres, épouse séparée quant aux biens de M. HONORÉ-VICTOR-MARTIN TARD, an-

cienn négociant, demeurant à Paris, rue des Prouvaires, n. 8, ladite dame de son mari autorisée,

Pour la C^e du Centre et du Midi :

M^{me} LOUISE-ANTOINETTE-SCHOLASTIQUE DE GUEHENEUC, marchale, duchesse de Montbello, demeurant à Paris, en son hôtel, rue de Varennes, n. 37; Etant aux droits, ainsi qu'elle l'a déclaré, de M. FRANÇOIS-SCHOLASTIQUE, comte de Gueheneuc, son père;

M. ONÉSIME-ANTOINE COLIN, ancien chef de division au ministère des finances, demeurant à Paris, rue des Marais-Saint-Germain, n. 22;

Etant aux droits ainsi qu'il l'a déclaré, de M. ATHANASE-JEAN-BAPTISTE BRICOGNE et de dame JEANNE-JACQUELINE-LOUISE-JOSEPHINE-MARIE PUECH, son épouse;

M. PIERRE-LOUIS baron PIERLOT, chevalier de la Légion d'Honneur, demeurant à Paris, rue Blanche, n. 18;

M. CHARLES-AUGUSTE PIERLOT, chevalier de la Légion d'Honneur, son frère, demeurant à Bordeaux; Et M. LOUIS-THÉODORE DELASALLE, chevalier de la Légion d'Honneur, capitaine d'état-major, officier d'ordonnance du Roi, et dame ADELE-LOUISE-GENEVIEVE PIERLOT, son épouse, qu'il a autorisée, demeurant ensemble à Paris, rue de la Ferme-des-Mathurins, n. 20;

Etant aux droits de feu M. LOUIS PIERLOT, leur père, dont ils sont héritiers chacun pour un tiers; MM. PIERLOT et DELASALLE ont déclaré que M. PIERLOT père avait été réintégré dans son intérêt par le Trésor dès le mois de juin mil huit cent vingt-trois;

M. GUILLAUME-ZOÉ GRANIER, négociant, maire de la ville de Montpellier, lors dudit acte, logé à Paris, rue Duphot, hôtel des Etrangers;

M^{me} MARIE-FRANÇOISE PINOTOT, veuve de M. THIMOTHÉE-HONORÉ LUCE, décédé, agent de change honoraire, légataire en usufruit du tiers des biens de feu son mari; ladite dame demeurant à Paris, rue Lepelletier, n. 4;

Et M. MARIE-HONORÉ-THIMOTHÉE LUCE, demeurant à Paris, susdite rue Lepelletier, n. 1, mineur, devant atteindre sa majorité le sept juillet mil huit cent trente-quatre, seul et unique héritier dudit feu sieur LUCE, son père;

M^{me} veuve LUCE, M. LUCE fils, étant aux droits pour partie de feu M. LUCE, conjointement avec M^{me} PAMÉLIA-SUZANNE-LOUISE, épouse de M. ALEXANDRE-PIERRE-FRANÇOIS-RAGUET-LEPINE, propriétaire, non comparant audit acte, ladite dame LEPINE, légataire dudit sieur LUCE;

Il a été en outre observé qu'il existait encore pour compléter le nombre des intéressés dans l'arrondissement du Centre et du Midi, 4^e les héritiers de M. ANSELME-MARIE LEGOUES;

2^e M^{lle} LACUR; 3^e M. CERTAIN; 4^e M. et M^{me} RAGUET-LEPINE, ci-dessus dénommés.

Pour la C^e du Nord :

M. CHARLES-ÉDOUARD, comte de MONTAZON, et dame FÉLICITÉ DELFOSSE, son épouse, qu'il a autorisée, demeurant à Douai, étant, lors dudit acte, à Paris, rue de Tivoli, n. 42;

M^{lle} MARGUERITE-JOSEPH BONNAIRE, propriétaire, demeurant à Douai;

Etant aux droits de feu M. DELFOSSE, savoir : M^{me} la comtesse de MONTAZON, comme héritière pour trois-quarts, et M^{lle} BONNAIRE pour un quart, ainsi qu'il a été expliqué audit acte, et M. EME BOCHER, administrateur honoraire des domaines et de l'enregistrement, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, n. 50;

Et M. PIERRE-JULIEN DAVID, propriétaire, demeurant à Paris, rue Hauteville, n. 41;

Ces deux derniers, membres intéressés dans la compagnie du Nord, au moyen de l'indication qu'en ont faite les héritiers de M. DELFOSSE, qui ont fait toutes réserves pour indiquer ultérieurement tous autres co-intéressés;

Tous lesdits comparans ayant agi comme représentants, tant aux termes de l'acte de société ci-après daté et énoncé, qu'au moyen des mutations ci-dessus exprimées, la société formée entre lesdites trois compagnies, savoir : celle de l'Est, celle du Nord et celle du Centre et du Midi, sous le titre de société collective des trois compagnies, pour la fourniture et l'entretien du casernement de l'ex-garde royale, à raison d'un tiers pour chaque compagnie, suivant l'acte contenant la formation, les clauses et conditions de cette société passée en minute devant M^e Laertullier, notaire à Paris, et son collègue, le six décembre mil huit cent-seize, enregistré le seize du même mois;

A été extrait ce qui suit :

ART. 4^e.

Le conseil d'administration est autorisé à vendre et aliéner les immeubles qui appartiennent actuellement à ladite société comme aussi ceux qui pourront lui appartenir par la suite; il pourra déléguer ses pouvoirs à cet effet, soit au directeur général pendant le cours de ladite société, soit après sa dissolution au liquidateur qui sera alors nommé par ledit conseil d'administration.

ART. 2.

La durée de la société est prorogée jusqu'au trente-un mars mil huit cent quarante-deux.

ART. 3.

L'acte dont extrait est fait, sera publiée dans la forme prescrite par la loi, et l'empreinte du timbre dont la société fait actuellement usage qui porte ces mots : Propriétaires des lits militaires, Stc. Cve. D., sera déposée au greffe du Tribunal de commerce de la Seine, avec un extrait dudit acte de société.

Extrait par M^e Laertullier, notaire à Paris, soussigné, de la minute dudit acte contenant prorogation de la société relative aux lits militaires de l'ancienne garde royale, et addition aux statuts de cette société, demeuré en la possession dudit M^e Laertullier.

D'un acte sous signature privée, en date à Paris du vingt-six mai dernier, enregistré le sept juin; passé entre 1^o M. AMBROISE DECHATEAU, marchand de bois, demeurant à Avallon; 2^o M. FRANÇOIS QUATREVEAUX, aussi marchand de bois à Cussy-les-Forges, arrondissement d'Avallon.

Appert, qu'une société en nom collectif, sous la raison DECHATEAU et C^e, a été formée entre les parties susnommées, pour l'exploitation d'un chantier de bois à brûler, situé à Belleville, rue de Paris, n. 132;

Chacune des parties aura la signature sociale et la gestion et administration de la société; Cette société a commencée le premier juin courant, et finira au premier juillet mil huit cent trente-sept.

Les profits et pertes sont partagés par moitié.

Certifié pour être réuni ce jour à l'ef et d'être inséré et publié dans les journaux désignés par le Tribunal de commerce de la Seine.

Pour réquisition, SOYMIER.

ANNONCES LÉGALES.

Par acte sous signature en date du sept juin mil huit cent trente-quatre, M. FRÉDÉRIC LIEB a vendu son fonds de commerce de boucher, sis à la Chapelle-Saint-Denis, boulevard des Vertus, n. 20, au sieur FRANÇOIS-EUSTACHE CCEURÉ, demeurant au même lieu.

ANNONCES JUDICIAIRES.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Place du Châtelet de Paris.

Le mercredi 11 juin 1834, midi.

Consistant en table, secrétaire, commode en acajou, buffet, poterie, faïence, et autres objets. Au comptant.

AVIS DIVERS.

EAU PHÉNOMÈNE

Réputée pour arrêter la CHUTE DES CHEVEUX, les faire épaissir et croître, les empêcher de blanchir, même dans l'âge le plus avancé. Le flacon, 5 fr., et la demi-bouteille, 15 fr.

SPECIFIQUE PHÉNIX, dont la vente est autorisée du ministre de l'intérieur, comme le seul reconnu pour faire fondre entièrement et sans nulles douleurs les CORS AUX PIEDS; Oignons, Durillons et Cals de pernix. Il est sans odeur, collant et ne tache pas la chaussure. Le pot, 5 fr.; la boîte d'essai, 2 fr.

S'ad. à Paris, chez le concierge de la maison de M^{me} HUSOX C..., veuve du pharmacien de ce nom, rue Meslay, 30; et chez elle au Havre. (Affranchir.)

SECRETS DE TOILETTE.

M^{me} DUSSER, rue du Coq-Saint-Honoré, n° 43, à l'entresol, a le seul dépôt des nouvelles teintures dans lesquelles il suffit de tremper un pinceau ou un peigne pour teindre de suite les cheveux, sourcils, favoris et moustaches en toutes nuances sans préparation. Ces eaux n'ont point, comme d'autres, l'inconvénient de rougir les cheveux ni d'altérer la santé. Une pommade qui les fait croître, une crème épilatoire qui fait tomber les poils du visage et des bras en huit minutes, sans inconvénient. Crème et eaux qui effacent les taches de rousseur et enlèvent toutes celles du teint; eau rose qui colore le visage. On peut essayer avant d'acheter. Prix : 6 f. l'article. On expédie en province. (Affranchir.) Nota. On se charge d'employer la crème épilatoire chez les personnes qui désire se faire épiler.

SUPÉRIEUR EN SON GENRE, SERINGE PLONGEANTE BREVETÉE F^{me} DE CHARBONNIER BANDAGISTE RUE S^t HONORÉ 343 NOUVEAU MODELE

La Seringe plongeante, seule brevetée et approuvée par la Faculté, ne doit pas être confondue avec tous les instruments du même genre qui ont été fabriqués depuis son brevet. Sa supériorité sur eux n'est pas seulement dans son piston en cuir à double joint et sans odeur, mais encore dans sa tige en fer plaqué d'étain, dans son bouton en buffle ne pouvant salir les doigts, et dans sa force de projection; elle est la seule qui se démonte partout pour faciliter le nettoyage. — Lit orthopédique à vendre ou à louer; Bandages de tout système, sans odeur.

Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS du lundi 9 juin.

HORNER et LEFÈVRE, fabr. de clous. Vérifié. 10

HORNER et C^e, associés pour le transport du poisson de mer. Vérifié. 10

SOUAGNIAT, commerçant. Clôture. 10

FREROT veuve, M^d de vins en gros. Clôture. 10

du mardi 10 juin.

ZUDRELE DUSSAULT et C^e, M^d de nouveautés. Clôt. 10

TRICHON, limonadier. Clôture. 10

GAZEL, anc. agent de remplac. militaires. Concordat. 10

MAZEAU, chapelier. Syndicat. 10

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

LAMICHE et C^e, négociants, le 11

VERGNE, tailleur, le 11

MORAND, fabr. de socques, le 11

BOURSE DU 7 JUN 1834.

A TERME.	1 ^{er} cours.	pl. haut.	pl. bas.	dernier.
5 o/o compt.	106 —	106 10	106 —	106 10
— Fin courant.	106 40	106 40	106 30	106 40
Emp. 1831 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
Emp. 1831 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
3 p. o/o compt. c.d.	77 85	77 85	77 85	77 90
— Fin courant.	78 15	78 40	78 10	78 40
R. de Napl. compt.	94 80	94 80	94 70	94 80
— Fin courant.	95 25	95 50	95 10	95 50
F. perp. d'Esp. ct.	76 —	77 —	76 —	77 —
— Fin courant.	76 —	77 1/4	76 —	77 1/4

IMPRIMERIE PIHAN-DELAFOREST (MORINVAL), Rue des Bons-Enfants, 34.

Vu par le maire du 4^e arrondissement, pour

légalisation de la signature PIHAN-DELAFOREST.